

REGLEMENT INTERIEUR

(Version en vigueur au 19 juillet 2017)

Préambule

BENTEN Dō INSTITUTE est un organisme professionnel indépendant de formation, domicilié avenue du Bonheur, 30750 SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Il est enregistré au RCS de Nîmes sous le n°810 229 963, SIRET 810 229 963 00014, NAF 7022Z. Numéro d'enregistrement d'organisme de formation: 91300378530 (Ne vaut pas agrément de l'Etat).

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par BENTEN Dō INSTITUTE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

BENTEN Dō INSTITUTE sera dénommée ci-après « organisme de formation ».

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ».

Le gérant de la SARL BENTEN Dō INSTITUTE sera ci-après dénommé «le responsable de l'organisme de formation ».

Dispositions Générales

Article 1:

Conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à R6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

BENTEN Dō INSTITUTE ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Champ d'application

Article 2:

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par BENTEN Dō INSTITUTE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par BENTEN Dō INSTITUTE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation ou de violation de ce dernier.

Lieu de la formation:

Article 3:

La formation a lieu soit dans des locaux extérieurs au siège de BENTEN Dō INSTITUTE, soit à distance. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux loués par BENTEN Dō INSTITUTE et dans tout espace accessoire, pendant toute la durée de la formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable.

Hygiène et sécurité

Article 4: Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun(e) le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme et sur le lieu de la formation. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5: Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété, comme d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6: Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7: Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8: Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 4227-28 à R4227-33du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Discipline

Article 10: Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, respecter les règles de fonctionnement annoncées en début de formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Tout propos et comportement discriminatoire c'est à dire fondés sur les distinctions opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sont prohibés durant les stages de formation, pauses incluses.

Article 11: Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par BENTEN Dō INSTITUTE et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

BENTEN Dō INSTITUTE se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par BENTEN Dō INSTITUTE aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le service formation de son employeur. Par ailleurs, une feuille de présence doit être signée chaque demie-journée par le stagiaire.

Article 12: Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de BENTEN Dō INSTITUTE, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'accès ou l'introduction de tierces personnes à l'organisme, ou aux locaux loués par lui.

Article 13: Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et documentation en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14: Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse écrite, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15: Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute modification des supports et de leur contenu est également interdite.

Article 16 : Vol ou dégradation / détérioration de biens personnels des stagiaires

BENTEN Dō INSTITUTE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés, oubliés ou laissés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17: Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la

sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par courriel ,par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire , formateur de l'organisme de formation, ou salarié de son entreprise. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en mains propres contre décharge ou d'une lettre recommandée avec AR.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 19: Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sous forme papier et/ou électronique

Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux de BENTEN Dō INSTITUTE et sur son site internet.